

(1)

(N° 110.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1890.

Changement des limites séparatives d'Ostende et de Steene (province de la Flandre occidentale) (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. RONSE.

MESSIEURS,

Le conseil communal d'Ostende, par sa délibération du 6 mars 1888, a demandé l'incorporation dans le territoire de la ville de 3 hectares 48 ares 48 centiares faisant partie du territoire de la commune de Steene, à l'effet de créer un boulevard extérieur reliant la digue de mer à la promenade dite « Bois de Boulogne. »

La commune de Steene, dont certaines parties susceptibles d'être converties en terrain à bâtir ont déjà été annexées à la ville d'Ostende par la loi du 18 juillet 1877, réclame le paiement d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs comme indemnité de la perte de revenus qui doit résulter pour elle dans l'avenir du nouveau changement de délimitation.

Le conseil provincial de la Flandre occidentale, dans sa séance du 25 juillet 1889, a appuyé la demande et a adopté les conclusions de la députation permanente tendant à faire accorder à la commune morcelée une indemnité à titre de dédommagement.

Le Gouvernement, dans le projet de loi qui nous est soumis, propose de fixer la rente annuelle et perpétuelle à servir par la ville d'Ostende à 75 francs.

---

(1) Projet de loi, n° 59.

(2) La commission était composée de MM CARBON, président; JAMME, RONSE, STRUYE et LÉON VISART.

Le conseil communal d'Ostende se prononce contre le principe même de toute indemnité en faisant état des dépenses considérables qu'entraîneront les travaux d'aménagement, l'entretien, la surveillance, l'éclairage du nouveau boulevard.

Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 6 mars 1888 porte: « comment en effet lui (à la commune de Steene) » demander de faire la cession de l'assiette de la rue qui doit lui occasionner une dépense de 16,000 francs, d'aménager, d'entretenir, de faire des dépenses de surveillance, d'éclairage, de canalisation, d'égouts pour un travail qui ne doit profiter qu'à la ville d'Ostende seule. »

La commission a demandé au Gouvernement de lui faire connaître les diverses taxes auxquelles sont assujettis sur le territoire de la ville d'Ostende les terrains longeant la voie publique.

Le Gouvernement nous a fait parvenir le tarif règlement approuvé par arrêté royal du 18 mai 1888 pour le recouvrement des taxes sur les constructions dans les nouvelles rues des parties des territoires de Mariakerke, de Steene, de Breedene, annexées à la ville d'Ostende par la loi du 18 juillet 1877.

Il résulte de l'examen de ce règlement que les dépenses qu'entraîne la création de nouvelles rues sont plutôt à charge des particuliers dont les terrains longent la voie publique.

En effet les articles 1<sup>er</sup> et 2 portent ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

« Afin d'indemniser la ville des dépenses à faire pour l'acquisition des terrains nécessaires pour l'établissement des rues et des places publiques, créées aux frais de la ville, dans les parties des territoires de Mariakerke, de Steene et de Breedene, annexées à la ville d'Ostende par la loi du 18 juillet 1877, toute construction quelconque, édifiée le long de cette voie de communication, en recul ou en retraite, est assujettie à une taxe spéciale de *quatre-vingts francs* par chaque mètre carré que mesure la superficie du terrain compris entre l'axe de la voie publique et l'alignement extérieur de la bordure du trottoir de toute la construction à établir.

» En outre, les frais de déblai ou de remblai pour niveler les terrains destinés à former la voie publique seront supportés, en tout cas, par les propriétaires ou par ceux qui feront la demande d'y élever des constructions.

#### ART. 2.

» Cette taxe n'est pas applicable aux propriétaires qui auront cédé gratuitement la partie du terrain nécessaire à la création, à l'élargissement ou au redressement des rues, places publiques, boulevards ou quais. »

Il suffirait donc de modifier le règlement en vigueur en l'étendant aux

parcelles qui seront annexées par la présente loi pour que dans un avenir plus ou moins rapproché la ville d'Ostende fût indemnisée des frais de cession des terrains nécessaires à l'assiette de la rue.

Il en serait de même pour les dépenses qu'entraîneraient le pavage, l'établissement des égouts et la canalisation du gaz. L'article 5 dudit règlement y a également pourvu. Il est de la teneur suivante :

ART. 5.

« Pour indemniser la ville des dépenses à faire pour le pavage, l'établissement des égouts et la canalisation du gaz, toute construction élevée sur le terrain annexé au territoire d'Ostende, par la loi du 18 juillet 1877, sera soumise à une taxe calculée par mètre courant de façade donnant sur la voie publique.

Cette taxe est fixée comme suit :

Largeur de la rue entre façades.	Taxe par mètre courant de façade.
Rue de plus de 16 mètres,	Fr. 75.
» » 15 »	» 68.
» » 14 »	» 61.
» » 12 »	» 48.
» » 10 »	» 34.

Dans les rues qui appartiennent à la grande voirie où les travaux de pavage ne sont pas exécutés aux frais de la ville, les taxes prévues dans le présent article seront diminuées de la valeur de ces travaux calculés à raison de sept francs le mètre carré. »

La réclamation de l'administration communale d'Ostende n'est donc pas fondée.

En conséquence, la commission propose l'adoption du projet de loi tel qu'il a été formulé par le Gouvernement.

*Le Rapporteur,*  
ALF. RONSE.

*Le Président,*  
PAUL CARBON.

